

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.913 du 27 novembre 2002

A.80.514/VI-14.757

En cause : **KLINKENBERG** Irma,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 1998 par Irma KLINKENBERG qui demande l'annulation de la décision du 31 juillet 1998 par laquelle la partie adverse refuse de viser le brevet de puéricultrice délivré à la requérante par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège le 6 mars 1997 et daté du 11 octobre 1976;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Lucie POCHET, loco Me Eric LEMMENS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 19 juin 1973, la requérante a obtenu le diplôme d'aspirante en nursing, catégorie ETSS, auprès de l'Ecole Provinciale d'Aspirantes en Nursing et Puériculture (EPANP), dont la Province de Liège est le pouvoir organisateur.

2. Dans le courant de l'année 1995, soit quelque 19 ans plus tard, elle a réclamé à l'EPANP que lui soit transmis le brevet de puéricultrice qu'elle prétend avoir obtenu en 1976.

Elle soutient, en effet, avoir effectué en 1975 les 400 heures de stages complémentaires en nursing alors requises pour l'obtention dudit brevet et invoque à cet égard une attestation de Madame LAMBION, directrice de l'EPANP à l'époque, à elle délivrée le 1^{er} décembre 1976.

3. Le 8 mars 1995, la requérante a écrit à la Direction générale de l'enseignement secondaire que le Ministère de la Santé publique et l'EPANP n'avaient pu retrouver aucune trace du brevet concerné.

4. Le 9 mai 1995, la Direction générale de l'enseignement secondaire s'est adressée à l'EPANP et lui a demandé de vérifier si ses archives permettent de fournir des indications supplémentaires.

En réponse, l'EPANP a envoyé un courrier le 11 mai 1995 pour signaler que la consultation des archives ne lui avait pas permis de fournir les renseignements souhaités. A ce courrier était annexé un cahier où figuraient les 18 noms d'élèves diplômées aspirantes en nursing ayant obtenu leur brevet durant l'année scolaire 1976-1977 au nombre desquels ne figurait pas la requérante, ainsi que divers rapports d'évaluation des stages effectués par cette dernière entre les mois de juin et octobre 1976.

5. Le 11 août 1995, la Direction générale de l'enseignement secondaire a informé la requérante des résultats négatifs auxquels avaient abouti les recherches menées par l'EPANP.

6. Le 10 mai 1996, les conseils de la requérante ont adressé à la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Liège une mise en demeure de régulariser la situation administrative de la requérante en lui délivrant le brevet de puéricultrice avec effet rétroactif au 11 octobre 1976.

Le 7 mars 1997, la Députation permanente a informé les conseils de la requérante de sa décision de procéder à la délivrance du brevet de puéricultrice sur la base de l'attestation délivrée le 11 octobre 1976 par la directrice de l'école.

7. Le 11 mars 1998, les conseils de la requérante ont mis en demeure la Communauté française de régulariser la situation de leur cliente.

8. Le 31 juillet 1998, Madame la Ministre-Présidente de la Communauté française a informé les conseils de la requérante de son refus de viser le brevet de puériculture délivré par la Députation permanente de la Province de Liège.

La décision est ainsi motivée :

" Mme KLINKENBERG n'apporte pas la preuve qu'elle réunissait toutes les conditions légales nécessaires à l'obtention de son brevet de puéricultrice en 1976. En particulier, je vous rappelle le contenu des articles 4, al. 2, et 5 de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant création du brevet de puéricultrice et fixation des conditions de collation de ce brevet, dispositions réglementaires applicables à l'époque :

L'article 4, al. 2 précité stipule que «pour obtenir le brevet de puéricultrice, l'aspirante en nursing doit produire un carnet de stage constatant qu'elle a effectué, avec fruit, un stage complémentaire de 600 heures».

L'article 5 précité précise quant à lui que «la stagiaire inscrit au jour le jour dans son carnet de stage les techniques effectuées et les heures y consacrées. Le moniteur du

stage vise régulièrement le carnet et le complète, à la fin de chaque stage dans un service déterminé, par une appréciation de la valeur du travail de la stagiaire et de ses progrès. Cette inscription est visée par la direction de l'école».

Or ni Mme KLINKENBERG ni la direction de l'école principale d'aspirantes en nursing de Liège n'est en mesure de produire ce carnet de stage.

Par ailleurs, je vous rends attentives au fait que si les archives de l'école révèlent que le 6 juillet 1977, la directrice de l'époque a envoyé au directeur général de l'enseignement technique 18 brevets de puéricultrice obtenus par les élèves de la section aspirantes en nursing ayant effectué les 400 périodes de stage, à l'époque réglementaire, elles révèlent également qu'aucun d'entre eux n'était établi au nom de votre cliente. Il n'y a d'ailleurs aucune trace d'un dossier établi au nom de votre cliente auprès de la direction générale de l'enseignement secondaire. Que de même, il résulte d'un courrier du 24 février 1995 adressé à votre cliente par M. BORGION, conseiller au Ministère fédéral de la Santé publique et de l'Environnement (département qui à l'époque était compétent pour la procédure d'approbation du brevet, outre le visa de l'Education Nationale), qu'il n'y a aucune trace d'enregistrement d'un titre de puéricultrice rédigé à son nom dans le registre ad hoc du Ministère de la Santé publique.

Je constate d'ailleurs à cet égard que la demande que je vous ai formulée par mon courrier du 3 septembre 1996 réitérée le 7 mars 1997, par laquelle je vous invitais à me fournir toutes preuves suffisantes et certifiées conformes aux originaux démontrant la régularité de la situation de Mme KLINKENBERG à l'époque des faits, entre autres le document accusant réception d'une demande d'approbation dudit brevet au Ministère de la Santé publique, est restée sans réponse de votre part.

(...)."

Il s'agit de la décision attaquée.

II. EN DROIT.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2, alinéa 2, 4, 5, 7 et 8 de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant création du brevet de puéricultrice et fixation des conditions de collation de ce brevet, du défaut de motifs et de l'incompétence de l'auteur de l'acte, et un second de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'à l'appui de ces deux moyens, elle fait valoir, en substance, qu'elle avait obtenu en date du 11 octobre 1976 le brevet de puéricultrice, ayant satisfait à toutes les obligations légales requises, singulièrement la condition de stage, raison pour laquelle la Députation permanente du Conseil provincial de Liège estima pouvoir, en sa séance du 6 mars 1997, lui délivrer, sur le vu de l'attestation de la directrice de l'Ecole provinciale d'aspirantes en nursing et en puériculture (en abrégé EPANP) et des feuilles d'évaluation du stage, un (nouveau) brevet portant la date du 11 octobre 1976, aucune trace de l'envoi, à l'époque, du diplôme aux départements ministériels compétents pour le viser et de sa réception par ceux-ci n'ayant été trouvée en dépit des recherches

entreprises; qu'elle soutient que la partie adverse excède ses pouvoirs en refusant de viser ledit brevet et en s'obstinant à exiger d'elle des pièces dont elle sait pertinemment qu'elle n'est pas en mesure de les produire bien que la requérante supplée à leur absence en avançant un ensemble d'éléments précis et concordants; que s'agissant en particulier des feuilles d'évaluation des stages, elle soutient que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en ne les assimilant pas au carnet de stages visé à l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 août 1957, précité, et en ne tenant pas pour établi, sur le vu de ces feuilles, que la requérante a satisfait à la condition de stage; que dans son dernier mémoire, elle suggère au Conseil d'Etat de procéder à l'audition de Madame R. LAMBION, la directrice qui a délivré l'attestation dont question ci-dessus; qu'elle fait également valoir qu'elle n'est en rien responsable de la situation dans laquelle elle se trouve actuellement et que le retard mis par elle à s'inquiéter de l'absence de délivrance du brevet s'explique par le fait qu'elle a, pendant de nombreuses années, enseigné en qualité d'institutrice; que la requérante soutient en outre que la partie adverse était sans compétence pour refuser de viser le brevet, lequel «est un acte récognitif de droit n'octroyant à la requérante aucun droit supplémentaire par rapport à ceux acquis par l'obtention de ce titre en 1976»;

Considérant que, pour sa défense, la partie adverse conteste que l'ensemble des conditions légales requises aient été remplies et, en tout cas, que la requérante en ait apporté la preuve suffisante; qu'à cet égard, elle relève que la requérante reste en défaut de produire le carnet de stages prévu à l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 août 1957 précité, lequel ne doit pas être confondu avec les feuilles d'appréciation des stages, et fait observer que la requérante n'a toujours pas produit "toutes preuves suffisantes et certifiées conformes aux originaux démontrant la régularité (de sa) situation à l'époque des faits, entre autres le document accusant réception d'une demande d'approbation dudit brevet au Ministère de la Santé publique"; que la partie adverse ajoute que la délivrance par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège d'un brevet ne change rien à l'affaire dès lors que son rôle à elle ne se limite pas à entériner purement et simplement les brevets qui lui sont soumis pour visa mais qu'il lui appartient, avant de viser un brevet, de vérifier si toutes les conditions légales sont remplies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la requérante produit une attestation suivant laquelle diplômée aspirante en nursing, elle "a en outre effectué du 21 juin 1976 au 11 octobre 1976, les 400 périodes de stages complémentaires et obtient à la date du 11 octobre 1976 le BREVET DE PUERICULTRICE, il sera soumis pour approbation au Ministère de la Santé publique"; que cette attestation lui a été délivrée

tempore non suspecto par la directrice à l'époque de l'EPANP en attendant que le brevet lui soit renvoyé dûment visé; que rien ne permet de douter de la sincérité et de l'exactitude de cette attestation; que si aucune trace n'a été trouvée de l'accusé de réception de la demande de visa, rien ne permet d'avancer que la faute en incomberait à la requérante ou à l'EPANP; qu'il est plutôt à craindre qu'ayant été envoyée au Ministère de la Santé publique et de la Famille, la demande n'y ait été égarée; que cette explication est d'autant plus plausible que la partie adverse a reçu les feuillets d'évaluation des stages effectués à l'époque par la requérante, lesquels n'auraient aucune raison de se trouver en la possession de la partie adverse si tous les documents nécessaires au visa du diplôme de puériculture et à l'inscription dans le registre idoine ne lui avaient pas été envoyés; que si le nom de la requérante ne figure pas sur la liste des brevetés en puériculture transmise à la partie adverse le 6 juillet 1977, sans doute la cause en est que cette liste a trait à la session de juin 1977 alors que, selon l'attestation précitée, elle a obtenu son diplôme le 11 octobre 1976; que la partie adverse ne peut pas davantage se fonder sur l'absence du carnet de stages prévu à l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 17 août 1957, vu qu'elle dispose des feuilles d'évaluation correspondantes et qu'il n'y a aucune raison de croire que tel étant le cas, elle n'ait pas non plus reçu le carnet de stages; qu'il ne peut enfin être reproché à la requérante de ne s'être pas manifestée plus tôt compte tenu de ce que ce n'est que tout récemment qu'elle a changé d'orientation professionnelle; que s'il appartient à la partie adverse avant de viser le brevet de vérifier que toutes les conditions légales requises à cet effet sont remplies et si elle n'est pas liée quant à ce par la décision de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, les motifs pour lesquels elle a en l'espèce refusé de viser le diplôme sont erronés; qu'il s'ensuit que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 31 juillet 1998 par laquelle la Communauté française refuse de viser le brevet de puéricultrice délivré à M^{me} Irma KLINKENBERG par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège le 6 mars 1997 et daté du 11 octobre 1976.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.